



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° ^{0320'}...../CAB.MIN/MINES/01/2013 DU.....^{20 JUN 2013}
**PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE
DANS LA PROVINCE DU KASAÏ OCCIDENTAL**

Vu la Constitution, de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er} lettre d, 14 alinéa 5 lettre b et 109 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 223 à 233 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Considérant la nécessité d'instituer des zones d'exploitation artisanale dans la Province du **Kasaï Occidental** ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines et du Gouverneur de la Province du Kasaï Occidental ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est institué dans le Territoire de **Tshikapa**, District de **Kasaï**, Province du Kasaï Occidental, dans les limites de l'aire géographique déterminée à



l'article 2 du présent Arrêté, une Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-269**.

Article 2 :

La Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-269** couvre un périmètre composé de **6** carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommet	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	20	40	00.00	- 06	16	00.00
2	20	40	00.00	- 06	15	00.00
3	20	41	30.00	- 06	15	00.00
4	20	41	30.00	- 06	16	00.00

Cartes de Retombe : N7/20

Article 3 :

Seuls les exploitants miniers artisanaux, détenteurs des cartes d'exploitation artisanale en cours de validité pour la zone ainsi créée, sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **20 JUN 2013**

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétaire Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Proct de l'Environ : 1
- Div.Prov des Mines & Géologie du ressort : 1
- Titulaire : 1